

Le président d'élection devra aviser le plus tôt possible chaque parti politique et candidat indépendant des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 30 novembre 2007.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

49304

Décision CCQ-073685, 5 décembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073685 du 5 décembre 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction⁽¹⁾

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 94 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. L'article 148 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «entre un participant et son conjoint non marié» par les mots «entre un participant non marié et son conjoint»;

2^o par le remplacement des mots «au conjoint non marié» par «au conjoint».

3. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «au participant et à son conjoint non marié» par les mots «au participant non marié et à son conjoint».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe *i* des termes «à compter du 31 décembre 2006 :» par les termes «du 31 décembre 2006 au 29 décembre 2007 :»;

2^o par l'insertion après le paragraphe *i* du paragraphe suivant :

«*j*) à compter du 30 décembre 2007 :

i. pour les apprentis: 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 0,75 \$ pour service courant;

⁽¹⁾ La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-073660 du 28 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4797). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ii. pour les autres salariés : 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,49 \$ pour service courant. ».

5. La rente versée à un participant retraité ou au conjoint ou à un autre bénéficiaire d'un participant décédé est majorée à compter du 1^{er} janvier 2008 de 0,34 %.

6. L'annexe VIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	100 %
AB	0	90 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 000 \$	24/famille	800 \$	100 %
AC	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AE	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
AF	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AG	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AL	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
AM	0	95 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
AP	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AT	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
B	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 000 \$	24/famille	800 \$	100 %
BC	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
BE	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
BF	0	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BL	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
BM	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
BP	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BT	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
C	30 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
CC	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
CF	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
CL	10 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
CM	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
CP	20 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
CT	10 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	500 \$	0
DC	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
DF	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
DL	20 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
DM	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
DP	30 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
DT	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
R2	25 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RL2	25 \$	95 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

4: Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

5: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 % .

6: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4^o f).

7: Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation.

CCQ-063476, a. 20; CCQ-063536, a. 11.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49282